

**DECISION N°2018-0612/ARCOP/ORD**

sur recours de UBS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-022F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables et de petits matériels de laboratoire et d'équipements informatiques (GPS et appareil photo) au profit de la DGRE/MEA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2018 de l'entreprise UBS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Raoul COMPAORE et D. Moise BAMBARA, respectivement Gérant et Comptable de l'entreprise UBS SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger OUEDRAOGO, Chef de service à la Direction des marchés publics du MEA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Y. Mireille DABIRE et Aida Amelia TRAORE, agents commerciaux du LABORATOIRE AINA SUARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-022F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables et de petits matériels de laboratoire et d'équipements informatiques (GPS et appareil photo) au profit de la DGRE/MEA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2389 du mercredi 29 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 août 2018 ; que l'entreprise UBS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé la demande de prix n°2018-022F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables et de petits matériels de laboratoire et d'équipements informatiques (GPS et appareil photo) au profit de la DGRE/MEA (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise UBS SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP), mais ne lui a pas attribué le marché, car son offre n'était pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire ne possède pas d'agrément technique en matière informatique ; que ce dernier ne peut être attributaire d'un tel marché en vertu de la réglementation en vigueur dans ce domaine ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité dispose que l'agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné ; que l'arrêté conjoint n°2016-040 MNDNP/MINEFID a été adopté à cet effet le 10 novembre 2016 fixant des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant qu'entre-temps, l'arrêté conjoint n°2017-042/MNDNP/MINEFID du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté conjoint n°2016-040 MNDNP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique, avait reporté l'exigibilité dudit agrément dans les dossiers d'appel à concurrence et d'entente directe jusqu'au 01 janvier 2018 ;

considérant que le requérant soutient que l'attributaire provisoire ne disposant pas d'agrément en matière informatique, c'est contre les textes sus visés que l'autorité contractante a déclaré son offre conforme ;

considérant que la CAM a noté que bien que l'objet du marché est intitulé « matériel informatique », il a été débattu en commission sur la nature du matériel à acquérir qui concerne un appareil photo et un GPS ; que n'ayant pas été considéré comme étant du matériel informatique, la commission n'a pas jugé opportun d'écarter l'offre du LABORATOIRE AINA SUARL sur ce fondement ;

considérant que l'attributaire provisoire relève qu'il s'est conformé au dossier qui n'a pas exigé un agrément technique en matière informatique comme critère de capacité des soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 sus visé prévoit comme faisant partie des équipements informatiques, « autres équipements ou de communications », dans lesquels peuvent être classés les appareils photo et les GPS ; qu'en plus, l'arrêté 2018-185/MINIFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des équipements informatiques du 16 avril 2018 prévoit au point IX concernant les besoins spécifiques en matériels informatiques la possibilité pour l'autorité contractante de requérir des équipements informatiques non prévus dans ledit arrêté ; que, mieux, dans le présent dossier de demande de prix, l'autorité contractante a qualifié les besoins attendus de matériels informatiques ; qu'il est donc constant, qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'une acquisition de matériel informatique ;

que, ce faisant, au regard des dispositions de l'article 37 du décret 2017-049 et l'arrêté conjoint n°2017-042/MNDNP/MINEFID du 11 septembre 2017 susvisées, l'agrément technique en matière informatique doit être requis, nonobstant, le silence du dossier de demande de prix ; que des vérifications faites séance tenante ont permis de conclure que le LABORATOIRE AINA SUARL ne dispose pas à ce jour d'un agrément technique en matière informatique ; que, donc, c'est à tort que son offre a été déclarée conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise UBS SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise UBS SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-022F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables et de petits matériels de laboratoire et d'équipements informatiques (GPS et appareil photo) au profit de la DGRE/MEA (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 septembre 2018

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*